

**Service Taxes –Recette**

Nom de l'Agent traitant : Céline Leclercq

Tél. : 085 830 812

E-mail : celine.leclercq@amay.be

Nos réf :

Amay, le

**FORMULAIRE DE DECLARATION**

**DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES – EXERCICES 2020-2025**

Arrêté du conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la Ville, par arrêté publié au Moniteur belge en date du 28 novembre 2019.

Nom et prénom du contribuable : .....

Adresse du contribuable : .....

Numéro de registre national : .....

Adresse de la seconde résidence : .....

Déclaration certifiée sincère et véridique,

le

Signature du déclarant :

**VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE FORMULAIRE AVANT LE :**

**TOUTE DECLARATION FRAUDULEUSE OU LE NON RENVOI DE CELLE-CI PEUT ENTRAINER UNE TRIPLE TAXATION AINSI QUE DES POURSUITES JUDICIAIRES (loi du 24/12/1996).**

**ATTENTION :**

La déclaration initiale reste valable, sauf modification, pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

**PROVINCE DE LIEGE – Administration communale – Chaussée F. Terwagne, 76 – 4540 AMAY**

**TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2** - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre le paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, ou bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris, les caravanes assimilées aux chalets.  
Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation et chalets servant à l'habitation ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 et autorisés à porter une appellation protégée par le Code wallon du tourisme.

**ARTICLE 3** - Le taux de la taxe est fixé à 500 € par an et par seconde résidence.

Les taxes touchant les secondes résidences établies dans un camping agréé sont fixées à 140 € par an et par seconde résidence.

Les taxes visant les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots) sont fixées à 70 € par an et par seconde résidence.

**ARTICLE 4** - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**ARTICLE 5** - Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

**ARTICLE 6** - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 7** - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>er</sup> infraction : majoration de 50 %

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 %

A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 10** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**ARTICLE 11** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 12** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.